



Statuts

Article 1

Sous le nom Amicale des cuisiniers du Valais romand est constituée une association sans but lucratif et à durée non limitée régie par les articles suivants.

Article 2

L'ACVR, groupement autonome et indépendant de membres, réunit des:

- Chefs de cuisine (femmes ou hommes),
- Cuisinières ou cuisiniers,
- Apprenties cuisinières ou apprentis cuisiniers,
- Sympathisants : personnes ayant un rapport étroit avec la profession.

Article 3

Les buts de l'ACVR sont les suivants:

- a) Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les collègues de la corporation,
- b) Réaliser des œuvres professionnelles utiles
- c) Soutenir et développer l'éthique de la profession.

Article 4

Les ressources de l'ACVR sont constituées par:

- a) Les cotisations
- b) Les dons ou autres revenus

Article 5

La cotisation annuelle est fixée à CHF 50.- . Les membres s'en acquittent avant l'assemblée générale du printemps.

Les apprenti-es ne sont pas soumis-es à cotisation.

Article 6

La qualité de membre se perd par:

- a) Démission adressée par lettre au comité,
- b) Non – paiement de deux cotisations annuelles,
- c) Radiation prononcée par le comité, et acceptée par l'assemblée générale, pour des raisons graves.

Article 7

Les organes de l'ACVR sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes.

Article 8

L'assemblée générale se réunit une fois par année au printemps. Elle est convoquée 21 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être demandée en tout temps, par écrit, par le comité ou 1/3 des membres.

Article 9

L'assemblée générale a toutes les attributions ci-dessous:

- a) Election des membres du comité,
- b) Election des vérificateurs des comptes
- c) Approbation du rapport de gestion et des comptes
- d) Décision sur toute question portée à l'ordre du jour,
- e) Modifications des statuts,
- vf) Fixation de la cotisation,
- g) Dissolution de l'ACVR.

Article 10

L'assemblée générale prend toutes les décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les élections se font à main levée, ou à bulletins secrets si la majorité de l'assemblée présente la demande.

Article 11

Le comité se compose de 5 membres: un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un membre. Ils sont élus pour une période de 3 ans.

Article 12

L'ACVR est engagée par la signature du président et du caissier.

Article 13

Les membres du comité exercent leur fonction bénévolement. Les frais peuvent être remboursés après approbation par le comité.

Article 14

L'ACVR se réunit selon les activités, de préférence chez un membre.

Article 15

La dissolution de l'ACVR ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant le $\frac{3}{4}$ des membres.

Article 16

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 21 avril 2010 à Pont-de-la-Morge par la majorité des membres présents.

Ils remplacent les statuts constitués le 26 juin 1961 à Martigny.

Le Président
Carlos Tacchini



Le Secrétaire
Pierre-Alain Blanchet

